

II. CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

CIRCULAIRE DU 22 DECEMBRE 1978

A Messieurs les Gouverneurs de Province;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs Organisateurs et aux Chefs des Etablissements de l'Enseignement subventionné des niveaux préscolaire, primaire, secondaire, spécial, de promotion sociale, supérieur à l'exception des établissements de l'Enseignement universitaire.

Pour information :

Aux Chefs de service de l'Administration centrale;

Aux Membres des Services d'Inspection;

Aux Bureaux régionaux;

Aux Associations de Parents;

Aux Organisations Syndicales.

Objet :

Congés de circonstances et absences pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles pour les membres subsidiés du personnel de l'enseignement subventionné.

Outre les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 novembre 1978, relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel subsidiés, outre les dispositions des circulaires ministérielles des 15 mars 1956 et 15 juin 1973, applicables à l'enseignement préscolaire et primaire, et en attendant que des mesures réglementaires en matière de congés de circonstances soient établies, les Pouvoirs organisateurs seront autorisés à faire application des dispositions suivantes :

1. *Des congés de circonstances* dont la durée ne peut excéder huit jours par année civile peuvent être accordés, dans les limites suivantes, aux membres du personnel nommés à titre définitif et dont la nomination définitive a été agréée, là où l'agrément existe, ou aux membres du personnel assimilés aux membres nommés définitivement, en activité de service :

- a) pour le mariage du membre du personnel : 1 jour;
- b) pour l'accouchement de l'épouse : quatre jours;
- c) pour le décès du conjoint, d'un parent ou allié au 1^{er} degré : quatre jours
- d) pour le mariage d'un enfant : deux jours;
- e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel : deux jours;
- f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel : 1 jour
- g) pour changement de résidence réalisé dans l'intérêt du service lorsque, à circonstance similaire, dans l'enseignement de l'Etat, la mutation entraînerait l'intervention de l'Etat pour son propre personnel dans les frais de déménagement : deux jours.

Ces congés de circonstances sont assimilés à des périodes d'activité de service et sont donc rémunérés.

Le congé de circonstance est accordé à l'occasion de circonstances d'ordre familial qui rendent, temporairement, impossible l'exercice de la fonction, soit parce qu'elles requièrent, du membre du personnel, l'accomplissement de formalités administratives, soit parce qu'elles exigent sa présence dans la famille. Il est, par conséquent, indubitable que ce congé doit être pris au moment

de l'événement ou, en tout cas, être lié étroitement aux circonstances particulières qui sont en dépendance directe avec cet événement.

Chaque événement particulier doit être examiné à la lumière des circonstances qui lui sont propres et dans l'esprit du paragraphe ci-dessus.

Le congé ne doit pas nécessairement être pris de manière ininterrompue.

Pour ce qui concerne la durée totale de huit jours par année civile, il y a lieu de noter qu'il s'agit de jours durant lesquels l'école est réellement ouverte.

La détermination du degré de parenté consanguine ou par alliance doit se faire par référence aux articles 735 à 738 du Code civil, dont le contenu est rappelé ci-dessous :

« 735. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, chaque génération s'appelle un *degré*.

» 736. La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

» On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

» La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

» 737. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils.

» 738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

» Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite. »

Dans le cas d'un décès, aucune distinction n'est à faire entre la parenté consanguine ou par alliance pour la détermination du degré de parenté tel qu'il est indiqué dans les articles susmentionnés (par ex., père ou mère du conjoint constitue un lien du 1er degré).

2. Les membres du personnel auxquels s'appliquent les présentes dispositions sont également autorisés à *s'absenter pour l'accomplissement d'obligations* ou de tâches civiles imposées par le législateur.

Peuvent être considérés comme telles :

- l'assistance à une réunion d'un conseil de famille, sur convocation du juge de paix;
- la citation comme témoin ou la comparution personnelle devant le tribunal, ou la participation à un jury;
- l'exercice de la fonction de président ou d'assesseur d'un bureau électoral principal ou d'un bureau électoral unique, lors des élections européennes, législatives ou communales;
- l'exercice de la fonction de président ou d'assesseur d'un bureau principal de dépouillement, lors des élections européennes, législatives ou communales.

Ces absences sont également assimilées à des périodes d'activité de service et sont rémunérées.

Le membre du personnel intéressé est évidemment tenu de fournir à son autorité scolaire les pièces justifiant qu'il s'agit bien de l'accomplissement des obligations ou des charges civiles visées.

Afin de ne pas alourdir inutilement la procédure d'octroi des congés et des absences susmentionnés, les Chefs d'établissements, en collaboration avec les Pouvoirs Organisateurs, sont chargés d'assurer le respect strict et intégral des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Si des difficultés devaient surgir dans l'un ou l'autre cas déterminé, il y aurait lieu d'en appeler à la décision de l'Administration compétente du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture Française.